

## ANNEXES

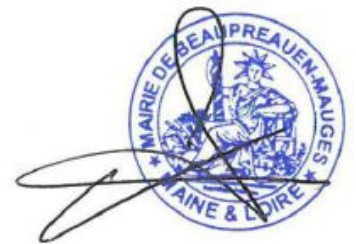
## SUPPLÉMENTAIRES

05.3



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaupréau-en-Mauges

Le Maire,



ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2014 ACCORDANT UN PERMIS EXCLUSIF DE  
RECHERCHES DE MINES D'OR, ARGENT ET SUBSTANCES CONNEXES À LA  
SOCIÉTÉ VARISCAN MINES DANS LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

JORF n°0035 du 11 février 2014 page 2411  
 texte n° 13

## Arrêté du 4 février 2014 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent et substances connexes à la société Variscan Mines dans le département de Maine-et-Loire

NOR: PROL1332088A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/2/4/PROL1332088A/jo/texte>

Par arrêté du ministre du redressement productif en date du 4 février 2014, le permis exclusif de recherches dit « Saint-Pierre », d'une superficie d'environ 386 km<sup>2</sup>, est octroyé à la société Variscan Mines, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent extrait au Journal officiel compte tenu de l'engagement financier minimal de 12 millions d'euros.

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre du permis Saint-Pierre est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, en systèmes Lambert II et RGF 93 :

BORNES	X (LONGITUDES) – Lambert II	Y (LATITUDES) – Lambert II	X (LONGITUDES) – RGF 93	Y (LATITUDES) – RGF 93
A	364 000	2 262 000	414 110	6 697 430
B	364 000	2 252 000	414 028	6 687 440
C	348 000	2 250 000	398 024	6 685 570
D	334 000	2 252 500	384 056	6 688 190
E	334 000	2 266 000	384 167	6 701 670

Nota. — L'arrêté intégral et la carte définissant le périmètre du permis exclusif de recherches peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Arche de La Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, 5, rue Françoise-Giroud, CS 16326, 44263 Nantes Cedex 2.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES ET FERROVIAIRES DANS LE  
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB**

**Arrêté DIDD/BCI N° 2016 - 099**

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire**

**ARRÊTÉ**  
**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

**Article 2.** - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

**Article 3.** - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

**Article 4.** - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300$ m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250$ m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100$ m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30$ m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10$ m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

**Article 5.** - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.

**Article 6.** - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

**Article 7.** - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 9 DEC. 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER





Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Beaucouzé	CG49	D723	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	PR 43 + 357	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D723	PR 43 + 357	PR 43 + 25	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D775	PR 0 + 22	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	CG49	D347	Limite commune Brion	Limite commune Mazé	Tissu ouvert	3	100
Beaufort-en-Vallée	CG49	D7	PR 8 + 18	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	6+750	11+250	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	Limite commune Saint-Lambert-du-Lattay	PR 18 + 489	Tissu ouvert	3	100
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	PR 18 + 489	Limite commune Mozé-sur-Louet	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D752	Limite commune Andrezé	PR 20 + 586	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D752	PR 20 + 586	Limite commune Saint-Pierre-Montlimart	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D762	PR 24 + 589	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	3	100
Blou	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250

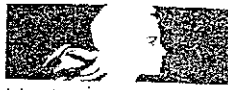


<b>Commune</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Voie</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
Feneu	CG49	D768	Limite commune Sceaux-d'Anjou	PR 7 + 58	Tissu ouvert	3	100
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Milon	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Gennes	CG49	D751B	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 0 + 18	Tissu ouvert	4	30
Grez-Neuville	CG49	D775	Limite commune Le Lion-d'Angers	PR 15 + 238	Tissu ouvert	2	250
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 12 + 817	Limite commune Pruilley	Tissu ouvert	3	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 12 + 817	Tissu ouvert	3	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 15 + 238	Tissu ouvert	3	100
Ingrandes	CG49	D723	Limite commune Champocé-sur-Loire	PR 64 + 742	Tissu ouvert	3	100
Ingrandes	CG49	D723	PR 64 + 742	Limite commune La Fresne-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Jallais	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Jarzé	CG49	D766	Limite commune Marcé	Limite commune Echemiré	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D923	Limite commune Sainte-Gemmes-d'Andigné	Limite commune Segré	Tissu ouvert	3	100
La Daguinière	CG49	D952	Limite commune La Bohalle	PR 33 + 809	Tissu ouvert	3	100
La Daguinière	CG49	D952	PR 33 + 809	PR 34 + 377	Tissu ouvert	4	30
La Daguinière	CG49	D952	PR 34 + 377	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30
La Jaille-Yvon	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	3	100
La Meignanne	CG49	D122	PR 9 + 90	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	3	100
La Meignanne	CG49	D775	Limite commune Montreuil-Juigné	Limite commune Le Plessis-Macé	Tissu ouvert	2	250
La Meignanne	CG49	D775	Limite commune Montreuil-Juigné	Limite commune Montreuil-Juigné	Tissu ouvert	2	250
La Membrolle-sur-Longuenée	CG49	D775	Limite commune Pruillé	Limite commune Le Plessis-Macé	Tissu ouvert	2	250
La Ménitricé	CG49	D952	PR 21 + 723	Limite commune Saint-Mathurin-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
La Ménitricé	CG49	D952	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 21 + 723	Tissu ouvert	4	30
La Poitevinière	CG49	D762	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	3	100
La Poitevinière	CG49	D762	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Limite commune Le Pin-en-Mauges	Tissu ouvert	3	100
La Renaudière	DIRO	N249	0+000	17+270	Tissu ouvert	2	250

<b>Commune</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Voie</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
Le May-sur-Èvre	CG49	D15	PR 5 + 168	PR 4 + 588	Tissu ouvert	4	30
Le Pin-en-Mauges	CG49	D762	Limite commune La Poitevinière	PR 16 + 126	Tissu ouvert	3	100
Le Plessis-Grammoire	CG49	D116	PR 5 + 297	Limite commune Saint-Barthélemy-d'Anjou	Tissu ouvert	4	30
Le Plessis-Grammoire	CG49	D116	PR 6 + 572	PR 5 + 297	Tissu ouvert	5	10
Le Plessis-Macé	CG49	D775	Limite commune La Meignanne	PR 7 + 512	Tissu ouvert	2	250
Le Plessis-Macé	CG49	D775	Limite commune La Membrolle-sur-Longuenée	PR 7 + 512	Tissu ouvert	2	250
Le Plessis-Macé	Voie communale	ANCIENNE RN162C4T1	10+450	11+382	Tissu ouvert	3	100
Le Vieil-Baugé	CG49	D938	Limite commune Bocé	Limite commune Baugé	Tissu ouvert	3	100
Les Alleuds	CG49	D761	PR 3 + 927	PR 4 + 610	Tissu ouvert	3	100
Les Alleuds	CG49	D761	PR 4 + 610	Limite commune Saulgé-l'Hôpital	Tissu ouvert	3	100
Les Alleuds	CG49	D761	Limite commune Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	PR 3 + 927	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	0+000	A87N	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	A87N	CHE DE LA MONNAIE	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	N260	CHE DE LA MONNAIE	Tissu ouvert	3	100

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2001 CONCERNANT LA  
DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac  
49047 Angers Cedex 01

Tél. 02 41 25 76 00

Délimitation des zones à risque  
d'exposition au plomb

Seim / BCS n° 2001.574 ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 du code de la santé publique,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 6 septembre 2001,

Vu l'avis de chaque conseil municipal des communes du département de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des données existantes concernant la diffusion des peintures au plomb dans le parc de logements anciens de Maine-et-Loire, que les propriétaires et les occupants d'immeubles d'habitation soient informés des risques liés à la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leurs immeubles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Toutes les communes du département de Maine-et-Loire sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.

.../...

**ARTICLE 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté. Il est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 3 :** Une note d'information, conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

**ARTICLE 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné, et aux personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire transmet sans délai au préfet, une copie de l'état des risques d'accessibilité au plomb, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de Maine-et-Loire du 15 novembre 2001 au 15 décembre 2001.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

17 OCT. 2001

~~Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.~~

Nicolas QUILLET

DÉLIBÉRATION DU 22 NOVEMBRE 2016 -TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION  
DES TAUX ET DES EXONÉRATIONS



**COMMUNE NOUVELLE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2016**

*L'an deux mille seize, le vingt-deux du mois de novembre à 20h, le conseil municipal de Beaupréau-en-Mauges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire du mois de novembre, salle de la Prée – Le Sporting à Beaupréau sous la présidence de M. Gérard CHEVALIER, maire.*

CONVOCATION DU 15 NOVEMBRE 2016

Nombre de conseillers en exercice : 172 Présents : 106 Votants : 127

**TAXE D'AMÉNAGEMENT : fixation des taux et des exonérations  
N° 16-11-13**

Le maire expose à l'assemblée que la fusion de communes intervenue le 15 décembre implique que la nouvelle entité se substitue aux anciennes dans toutes les délibérations et actes pris par les communes déléguées.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans la commune nouvelle sauf renonciation expresse décidée par délibération.

En absence de délibération avant le 30 novembre 2016, le taux de 1 % s'appliquera à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et aucune exonération facultative ne sera appliquée.

Le maire propose au conseil municipal :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

**- D'INSTITUER sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges les taux suivants :**

- commune déléguée de Beaupréau : 2.5 %
- communes déléguées de Andrezé, Gesté, Jallais, Villedieu-la-Blouère : 2 %
- communes déléguées de La Chapelle-du-Genêt, La Jubaudière, La Poitevinière, Le Pin-en-Mauges, Saint-Philbert-en-Mauges : 1.2 %
- commune déléguée de Gesté, secteur de la Petite Poterie : 5 %
- commune déléguée du Pin-en-Mauges, secteur du Cimetière : 5 %
- zones d'activités d'intérêt communautaire transférées à Mauges Communauté et zones d'activités UY et AUy des PLU : 1.5 %

Les différents secteurs sont délimités selon les plans joints.

**- D'EXONÉRER**, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme,

2° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

4° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

8° les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, pour 50 %.

.../...

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible "tacitement chaque année".

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Le conseil municipal ADOPTE la proposition par 115 voix POUR et 5 CONTRE (6 ABSTENTIONS).**



Pour extrait certifié conforme  
Gérard CHEVALIER  
Maire de Beaupréau-en-Mauges

**Acte à classer**

DCM-16-11-13

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2016-11-24T17-14-57.00 ( MI203654214 )

Identifiant unique de l'acte : 049-200053619-20161124-DCM-16-11-13-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Taxe d'aménagement - fixation des taux et des exonérations

Date de décision : 24/11/2016



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.2. FiscalitéActe : dcm 16 11 13.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

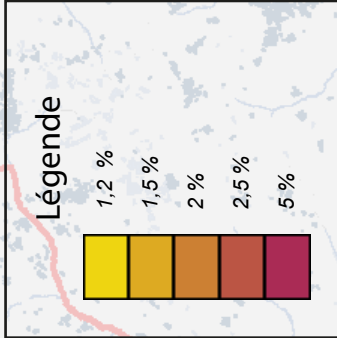
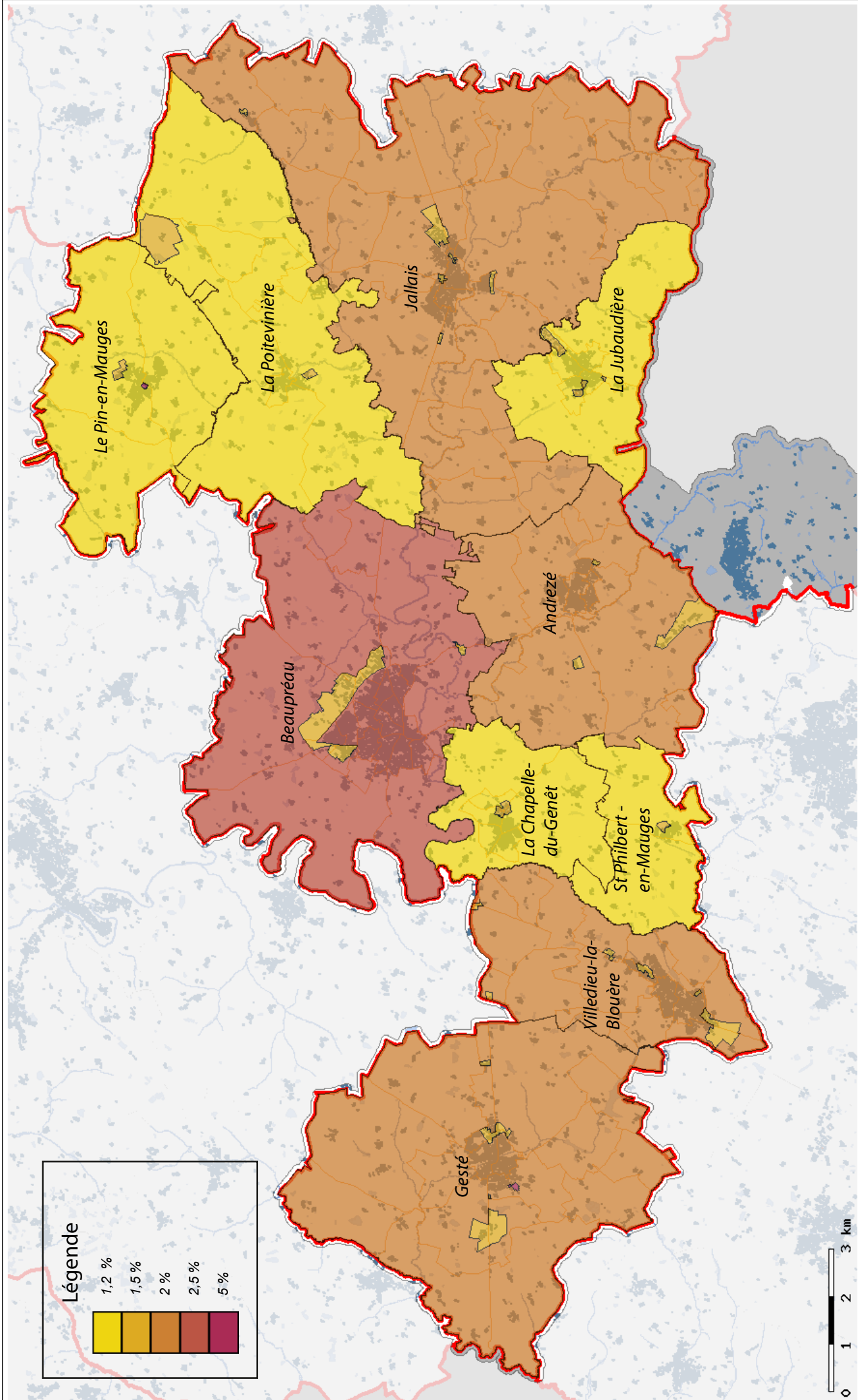
Accusé de réception

Date 24/11/16 à 17:14

Date 24/11/16 à 17:14

Date 24/11/16 à 17:23

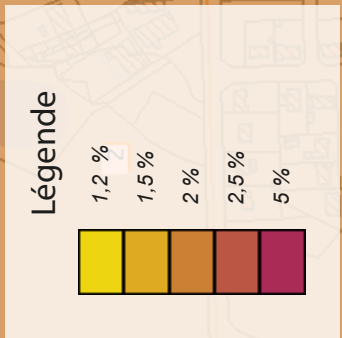
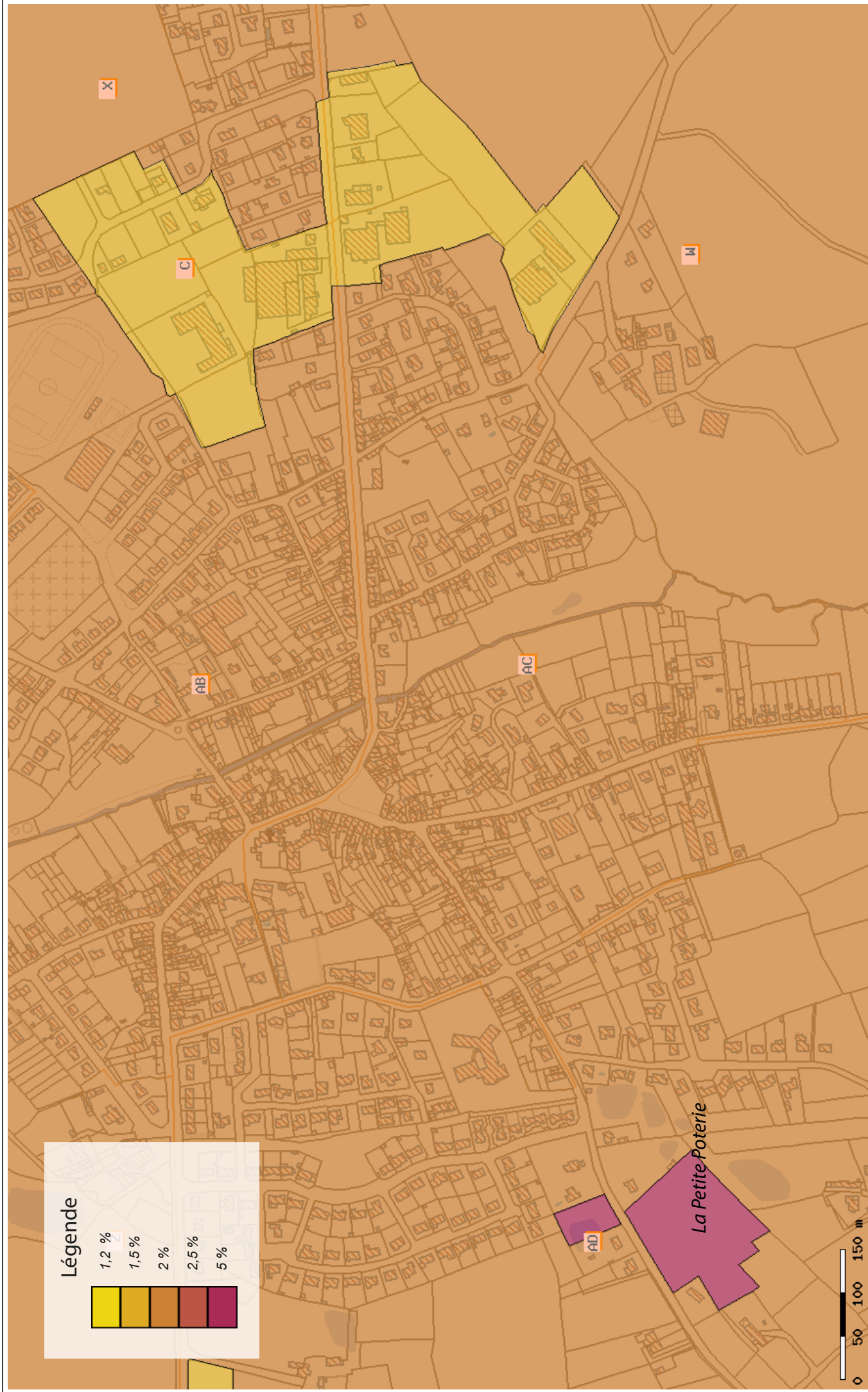
Par COURANT DelphinePar COURANT Delphine



**Beaupréau-en-Mauges - Primitives des différents taux de la taxe d'aménagement (applicables au 01/01/2017)**

Délibration prise le 22/11/2016 (n°16-11-13)

Edité le 28/12/2016 - Echelle : 1/110000



Beauprau-en-Mauges - Primitres des différents taux de taxe d'aménagement (applicables au 01/01/2017)

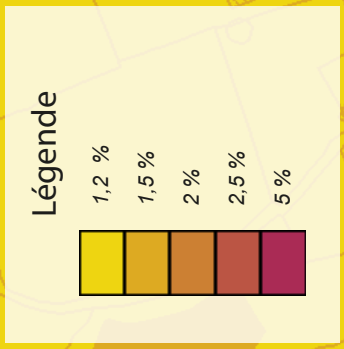
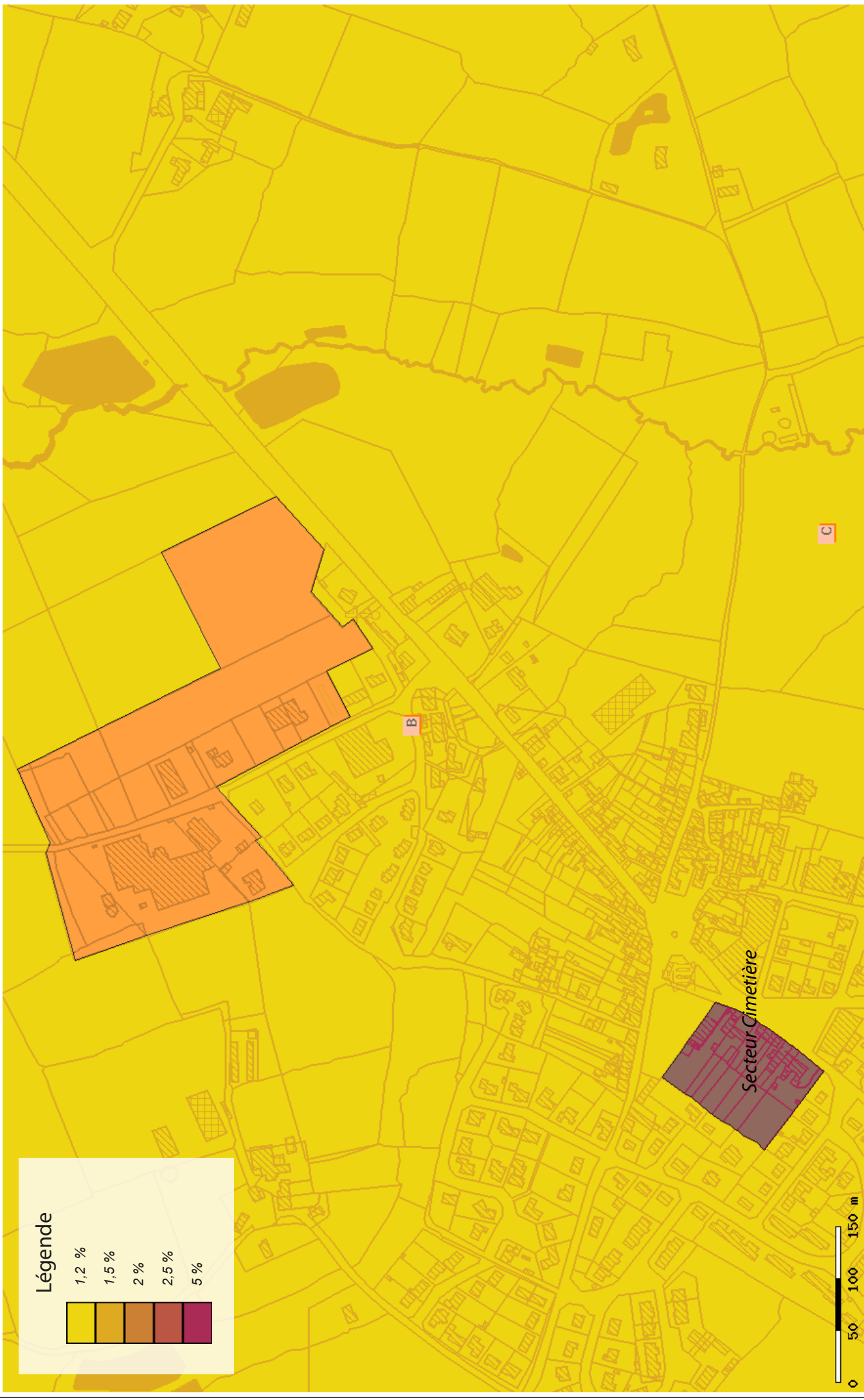
Zoom Gest



Editié 28/12/2016 - Echelle : 1/6000

- Cadastre 2015 - DGFIIP



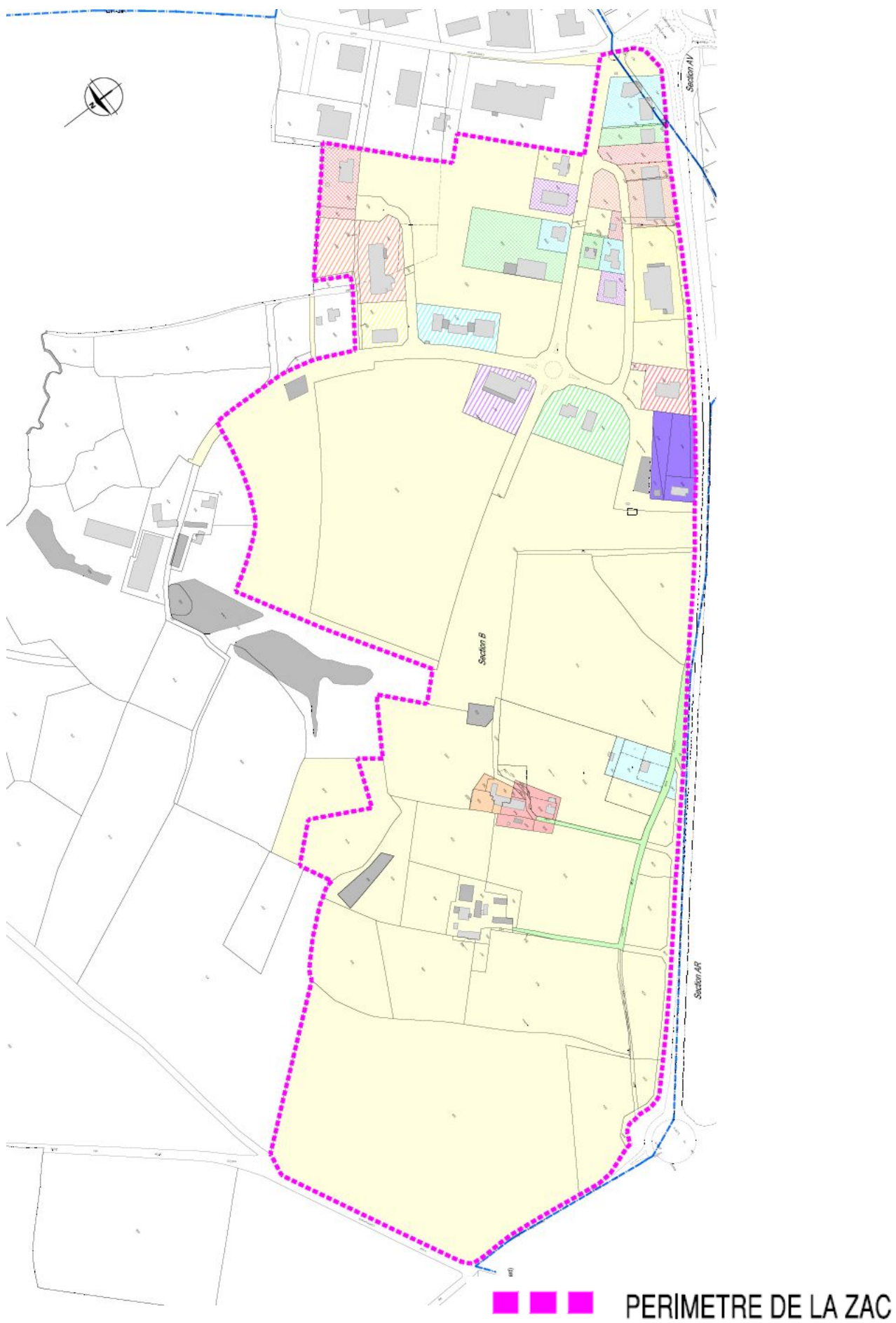


**Beauprau-en-Mauges - Primitives des différents taux de taxe d'aménagement (applicables au 01/01/2017)**  
 Zoom Pin-en-Mauges

Edité le 28/12/2016 - Echelle : 1/5000

# PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCENTRÉE

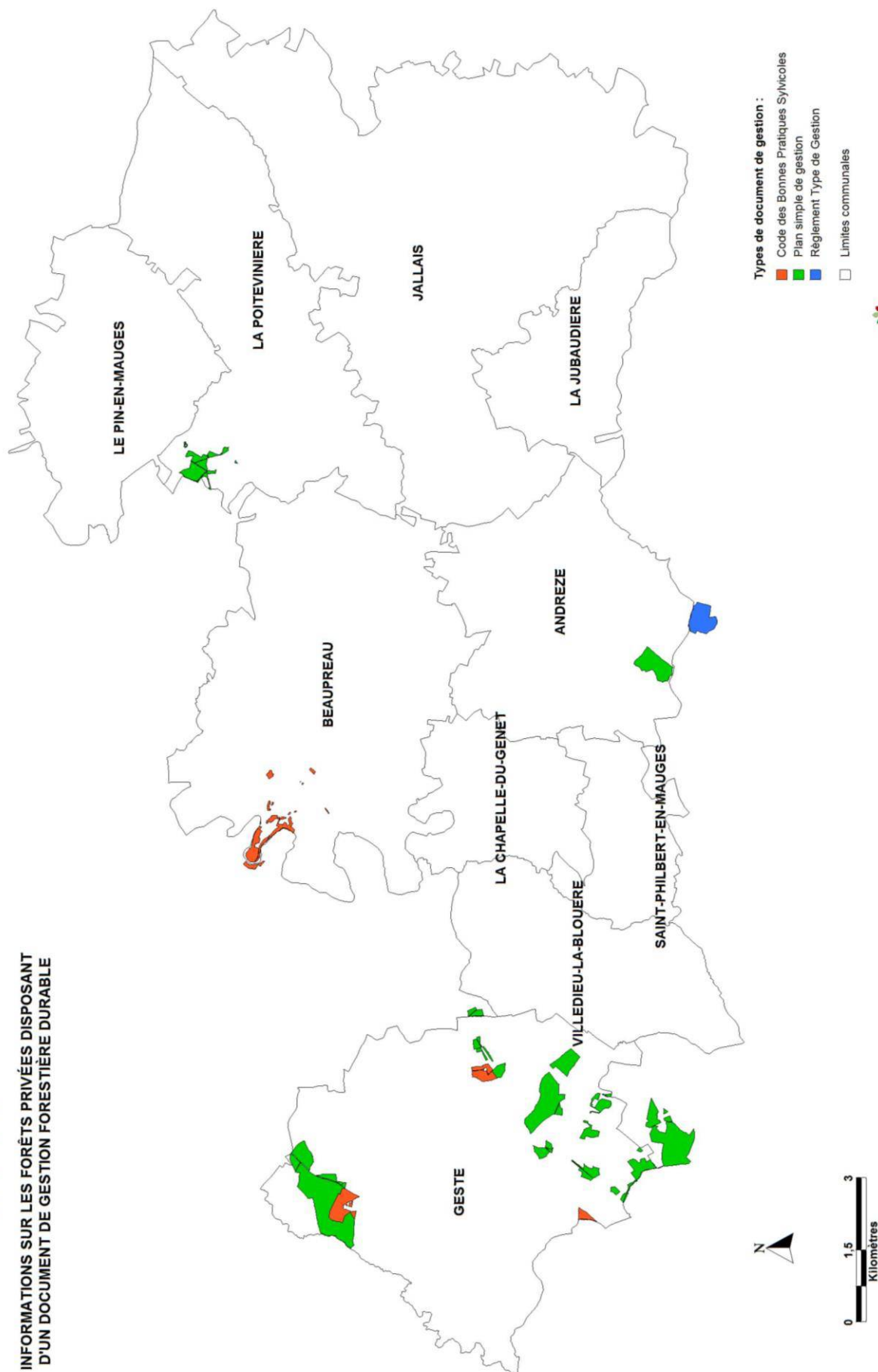
1





# BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

PLU INTERCOMMUNAL CENTRE MAUGES  
- MAINE-ET-LOIRE -  
INFORMATIONS SUR LES FORÊTS PRIVÉES DISPOSANT  
D'UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE



# PÉRIMÈTRE DE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (GESTÉ)

